

# OMPI



**BP/A/18/2**  
**ORIGINAL** : anglais  
**DATE** : 1<sup>er</sup> octobre 2002

**F**

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION POUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE  
DU DEPOT DES MICRO-ORGANISMES  
AUX FINS DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE BREVETS  
(UNION DE BUDAPEST)**

**ASSEMBLEE**

**Dix-huitième session (7<sup>e</sup> session extraordinaire)  
Genève, 23 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 2002**

RAPPORT

*adopté par l'Assemblée*

1. L'Assemblée avait à examiner les points ci-après de l'ordre du jour unifié (document A/37/1 Prov.3) : 1, 2, 5, 7, 8, 9, 19, 23 et 24.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 19, figure dans le rapport général (document A/37/14).
3. Le rapport sur le point 19 figure dans le présent document.
4. M. Martti Enäjärvi (Finlande), président de l'Assemblée, a présidé la réunion.

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DE BUDAPEST

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document BP/A/18/1.
  
6. L'Assemblée a adopté à l'unanimité les modifications du Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets qui figurent dans l'annexe et a décidé que ces modifications entreront en vigueur le 2 octobre 2002.

[L'annexe suit]

MODIFICATIONS  
(devant entrer en vigueur le 2 octobre 2002)

*Règle 13*

*Publication par le Bureau international*

13.1 *Forme de la publication*

Toute publication par le Bureau international prévue dans le Traité ou le présent Règlement d'exécution est faite sur papier ou sous forme électronique.

13.2 *Contenu*

*a)* Au moins une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année, est publiée une liste mise à jour des autorités de dépôt internationales, qui indique à l'égard de chacune d'elles les types de micro-organismes qui peuvent y être déposés et le montant des taxes qu'elle perçoit.

*b)* Des renseignements complets sur chacun des faits suivants sont publiés une seule fois, sans délai après la survenance du fait :

i) à v) [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]